

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 26 janvier 2011 - 9 h 30

« Prolongation d'activité, liberté de choix et neutralité actuarielle : décote, surcote et cumul emploi retraite »

Document N°8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Bilan descriptif relatif aux mesures de décote, surcote
et de cumul emploi retraite au régime général**

Direction de la Sécurité sociale

DISPOSITIF DE DECOTE

SITUATION AU REGIME GENERAL AU 30 SEPTEMBRE 2010

DISPOSITIF LEGISLATIF

Aux termes de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale, si la durée d'assurance, tous régimes de retraite confondus, est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux maximal (soit 162 trimestres pour un assuré de la génération 1950), une décote est appliquée par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres.

Le nombre de trimestres manquants est calculé de deux façons :

- par le nombre de trimestres correspondants à la durée séparant l'âge auquel la pension prend effet et l'âge d'acquisition d'une retraite à taux plein, soit l'âge d'annulation de la décote (65 ans pour un assuré de la génération 1950) ;
- par le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée d'assurance requise pour une pension à taux maximal.

Le calcul le plus avantageux pour l'assuré est retenu.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites assouplit le dispositif de décote. Le coefficient de minoration, fixé à 2,5% par trimestre manquant pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1944, diminue progressivement de 0,125 point par an pour atteindre 1,25% pour ceux nés après 1952 :

Année de naissance	Coefficient de minoration	
	<i>par trimestre manquant</i>	<i>par année manquante</i>
Avant 1944	2,5%	10%
1944	2,375%	9,5%
1945	2,25%	9%
1946	2,125%	8,5%
1947	2%	8%
1948	1,875%	7,5%
1949	1,75%	7%
1950	1,625%	6,5%
1951	1,5%	6%
1952	1,375%	5,5%
Après 1952	1,25%	5%

Exemple : soit un assuré de la génération 1946 réunissant 156 trimestres d'assurance, dont 140 au régime général, qui souhaite partir à la retraite le jour de ses 60 ans. Il se voit donc appliquer un coefficient de minoration de 2,125% par trimestre manquant.

a) détermination du nombre de trimestres de décote :

- 1^{er} mode de calcul : il manque à l'assuré 4 trimestres pour obtenir le taux plein ;
- 2^{ème} mode de calcul : il manque à l'assuré 5 ans, soit 20 trimestres, pour arriver à 65 ans.

Le premier mode de calcul est donc appliqué parce que plus favorable à l'assuré.

b) application de la formule : la pension minorée s'élève à $[50\% \times \text{SAM} \times \min(1 ; 140/160)] \times (1 - 4 \times 2,125\%)$.

La loi de 2010 portant réforme des retraites a prévu qu'à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1951, l'âge d'acquisition d'une retraite à taux plein augmentera progressivement de 4 mois par an et par génération, pour atteindre 67 ans à l'issue de la réforme en 2023 pour la génération 1956. En conséquence, l'âge d'annulation de la décote sera relevé progressivement selon le même calendrier.

SUIVI DE LA MESURE

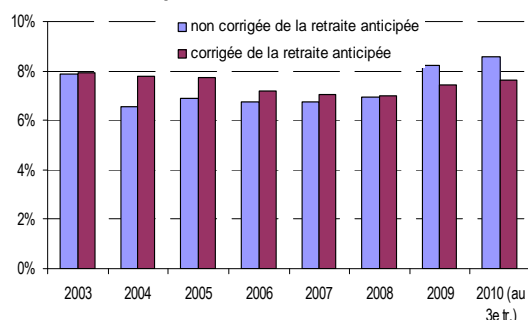
Pensions attribuées avec décote

France entière	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Décote	Total DDC*	en %	Décote	Total DDC*	en %	Décote	Total DDC*	en %
2003	22 675	260 033	8,7	14 892	217 305	6,9	37 567	477 338	7,9
2004	26 486	405 571	6,5	18 271	278 738	6,6	44 757	684 309	6,5
2005	25 094	354 962	7,1	17 598	263 930	6,7	42 692	618 892	6,9
2006	24 142	382 334	6,3	22 576	308 439	7,3	46 718	690 773	6,8
2007	24 063	396 820	6,1	25 335	336 969	7,5	49 398	733 789	6,7
2008	23 694	373 064	6,4	25 347	332 659	7,6	49 041	705 723	7,0
2009	24 898	329 328	7,6	29 333	331 107	8,9	54 231	660 435	8,2
T1 à T3 2010	19 395	252 059	7,7	23 869	251 695	9,5	43 264	503 754	8,6

*Droits directs contributifs

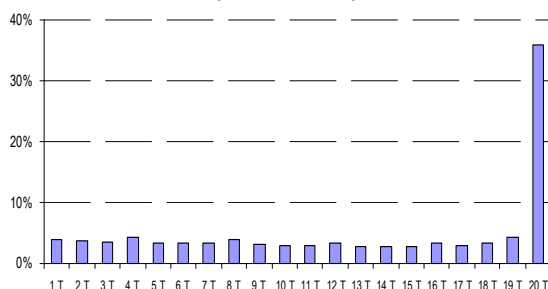
43 264 assurés du régime général ont liquidé leur pension avec décote pendant les trois premiers trimestres 2010. Ils représentent 8,6% du flux de droits directs contributifs contre 8,2% en 2009. Cette population est composée à 55% de femmes, proportion qui est tendanciellement en hausse (40% en 2003).

Part des pensions attribuées avec décote



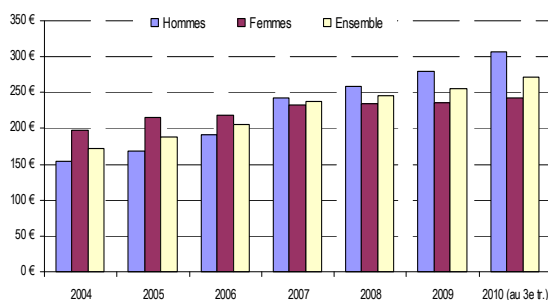
Les proportions de pensions avec décote citées ci-dessus ne peuvent être directement interprétées pendant la montée en charge de la mesure de retraite anticipée. Celle-ci conduit naturellement à faire baisser la proportion de pensions liquidées à taux réduit, puisque seuls des assurés disposant de la durée légale d'assurance y sont éligibles. Une fois les départs en retraite anticipée neutralisés¹, la part des attributions avec décote s'est réduite légèrement de 2003 à 2008, puis a réaugmenté en 2009 et 2010. Le principal facteur explicatif du mouvement à la baisse entre 2003 et 2008 est l'allongement des carrières féminines. Au cours des 3 premiers trimestres de 2010, comme en 2009, la part des pensions attribuées avec décote corrigées de la retraite anticipée atteint 7,6%, soit +0,6 point par rapport à 2008 et 2007. Ceci pourrait refléter l'assouplissement progressif de la décote sur le comportement des assurés, mais reste encore difficile à évaluer.

Répartition selon le nombre de trimestres de décote (T1 à T3 2010)



Sur les pensions attribuées avec décote sur les trois trimestres de 2010, le nombre moyen de trimestres de décote est de 13,4, comme en 2009. Les hommes partent en moyenne avec 11,6 trimestres de décote, les femmes avec 14,9 trimestres, les carrières féminines étant en général plus incomplètes. Il est à noter que plus du tiers (36% sur les trois premiers trimestres 2010) des effectifs part avec 20 trimestres de décote. Le fait d'appliquer le dispositif dans la limite de 20 trimestres quel que soit le nombre de trimestres manquants est à l'origine de ce phénomène (cf. page précédente).

Montant moyen des pensions attribuées avec décote



Le montant moyen des pensions liquidées avec décote est 271 € par mois, contre 256 € en 2009 (y compris avantages complémentaires et avant prélèvements sociaux). À titre de comparaison, celui des pensions à taux plein s'élève à 644 €. Au-delà des différences de barème et de nombre moyen de trimestres de décote, l'évolution de la pension moyenne à taux réduit s'explique par des facteurs tels que la proportion de polypensionnés et le niveau du salaire sur la base duquel est calculée la pension (avant décote).

¹ Les départs anticipés sont repositionnés l'année du 60^{ème} anniversaire des assurés.

DISPOSITIF DE SURCOTE SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2010

Aux termes de l'article L.351-1-2 du code de la sécurité sociale, le dispositif de surcote, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2004, vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés. Sont éligibles à la majoration de pension dite « surcote » :

- les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans pour la génération 1950),
- au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein (162 trimestres pour la génération 1950).

A compter du 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement de 4 mois par an et par génération. Ainsi, l'âge de départ sera de 60 ans et 4 mois pour un assuré né à partir du 1^{er} juillet 1951, pour atteindre 62 ans pour la génération 1956. En conséquence, l'âge ouvrant droit à la surcote sera lui aussi progressivement décalé selon le même calendrier.

Seuls les trimestres postérieurs au 1^{er} janvier 2004 donnent lieu à surcote.

La majoration était, jusqu'en 2006, de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an. À compter du 1^{er} janvier 2007, un barème progressif en fonction du nombre d'années de surcote et de l'âge est en vigueur. Ainsi, le taux de surcote reste maintenu à 3% la première année d'activité après 60 ans, mais est porté à 4% les années suivantes et atteint 5% au-delà de 65 ans. La surcote est appliquée au montant de base de la pension. Le montant ainsi majoré est comparé au minimum contributif et le plus grand des deux montants est servi à l'assuré.

Jugé insuffisamment incitatif, le dispositif a été à nouveau modifié à compter du 1^{er} janvier 2009 : son taux a été augmenté à 5% par année supplémentaire accomplie à partir du 1^{er} janvier 2009, et son champ d'application a été élargi aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif.

Ainsi, pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est à présent calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

SUIVI DE LA MESURE

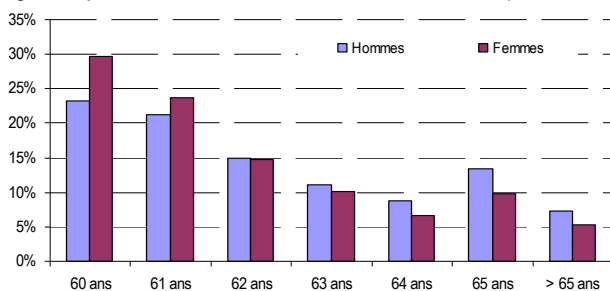
Pensions attribuées avec surcote au régime général

France entière	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Surcote	Total DDC*	en %	Surcote	Total DDC*	en %	Surcote	Total DDC*	en %
2004**	7 033	400 670	1,8	3 609	274 583	1,3	10 642	675 253	1,6
2005	21 429	354 962	6,0	11 952	263 930	4,5	33 381	618 892	5,4
2006	23 970	382 334	6,3	15 188	308 439	4,9	39 158	690 773	5,7
2007	32 928	396 820	8,3	22 656	336 969	6,7	55 584	733 789	7,6
2008	39 060	373 064	10,5	29 036	332 659	8,7	68 096	705 723	9,6
2009	48 225	329 328	14,6	34 661	331 107	10,5	82 886	660 435	12,6
T1 à T3 2010	36 563	252 059	14,5	27 793	251 695	11,0	64 356	503 754	12,8

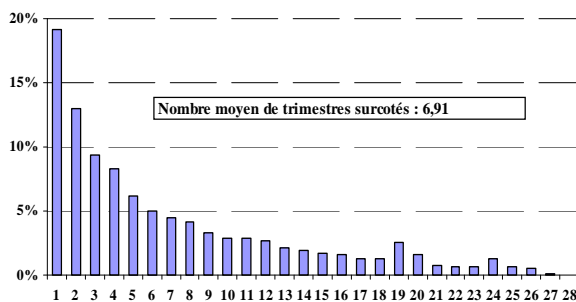
*Droits directs contributifs **Données métropole uniquement

au cours des 3 premiers trimestres de 2010, 64 400 nouveaux retraités ont bénéficié de la surcote au régime général, représentant

Âge de départ en retraite des bénéficiaires de la surcote RG (T1 à T3 2010)



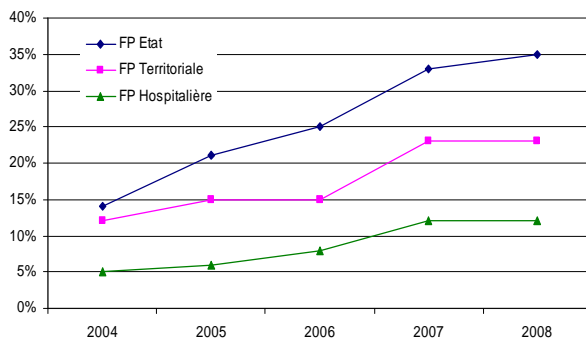
Répartition des bénéficiaires selon le nombre de trimestres de surcote au RG (T1 à T3 2010)



Montant moyen mensuel de la surcote au RG

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	gain moyen	répartition	gain moyen	répartition	gain moyen	répartition
T1 à T3 2010	53,4 €	56,8%	45,4 €	43,2%	49,9 €	100,0%

Part des pensions attribuées avec surcote dans la Fonction Publique



L'âge moyen de départ en retraite des bénéficiaires de la surcote est stable depuis 2005, autour de 62,7 ans au cours des trois premiers trimestres de 2010. Parmi les bénéficiaires, les polypensionnés sont majoritaires et surreprésentés : ils représentent 62,7% des attributions, contre 49,2% pour le flux de liquidations de droits directs.

L'âge de départ est un peu plus élevé chez les polypensionnés (63,0 ans en moyenne) que chez les monopensionnés (62,3 ans). Le nombre moyen de trimestres de surcote observé au cours des trois trimestres 2010 est de 6,9 contre 6,8 sur le flux 2009, sachant que seules les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 2004 (date d'effet de la mesure) peuvent être retenues.

Depuis le 1^{er} avril 2009, le montant de la surcote est calculé sur les droits propres et ajouté au montant de la pension portée au minimum contributif. Sur les trois premiers trimestres 2010, 19 600 pensions portées au minimum contributif ont bénéficié de la surcote, soit environ 30,4% de l'ensemble des surcotants. Sur l'ensemble des pensions portées au minimum contributif, 9,5% ont été surcotées.

Depuis l'origine de la mesure (1^{er} janvier 2004), 354 100 retraités du régime général ont bénéficié de la surcote. Sur les trois premiers trimestres de 2010, le montant moyen de pension des 64 400 surcotants est de 758 € mensuel. Le gain moyen obtenu grâce à la surcote est de 49,9 € par mois (7,3 € en moyenne par trimestre de surcote), représentant ainsi une majoration moyenne de pension de 6,5%. Le coût global de la mesure de surcote est estimé en 2009, pour le flux des nouveaux liquidants, à environ 45 M€. Pour l'ensemble des bénéficiaires de la surcote, le coût en 2009 est estimé – en négligeant les décès – à environ 120 M€. En revanche, il n'est pas possible d'estimer l'économie résultant des reports de liquidation induits par la mesure.

Dans la fonction publique, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés qu'au régime général. Pour la fonction publique d'Etat, cette part représente 35% du flux de nouveaux retraités fonctionnaires civils en 2008, et a plus que doublé depuis 2004 (14%).

DISPOSITIF DE CUMUL EMPLOI RETRAITE SITUATION AU REGIME GENERAL ET AU RSI AU 31 DECEMBRE 2009

DISPOSITIF LEGISLATIF

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assoupli les règles en matière de cumul emploi retraite dans le régime général et les régimes alignés. Ainsi, depuis 2004, les assurés du régime général peuvent cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et du respect d'un plafond de ressources (revenus d'activité + pensions). Les ressources totales dont il dispose au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne peuvent excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui est inférieure à 1,6 Smic à partir du 1er janvier 2007. En outre, dans le cadre de ce cumul emploi retraite plafonné, un assuré ne peut reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Si l'assuré reprend une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou si ses ressources totales excèdent l'une ou l'autre des limites mentionnées, le versement de la pension du régime général est suspendu.

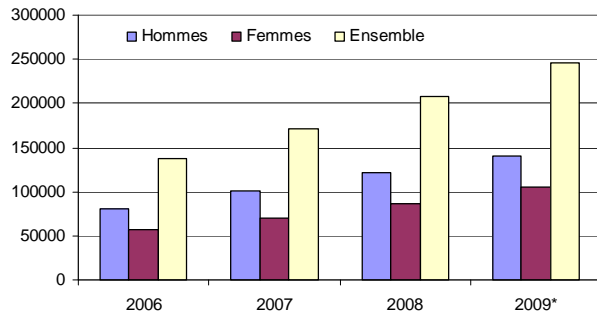
La LFSS pour 2009 a introduit un nouveau cumul emploi retraite, dit libéralisé, qui permet sous certaines conditions de cumuler intégralement sa pension de retraite et le revenu de l'activité reprise.

Désormais tout retraité, quelle que soit la date de liquidation de sa pension et quel que soit son régime de retraite à l'exception de celui des exploitants agricoles, peut cumuler le revenu de son activité avec sa pension de retraite de base, s'il remplit les conditions suivantes :

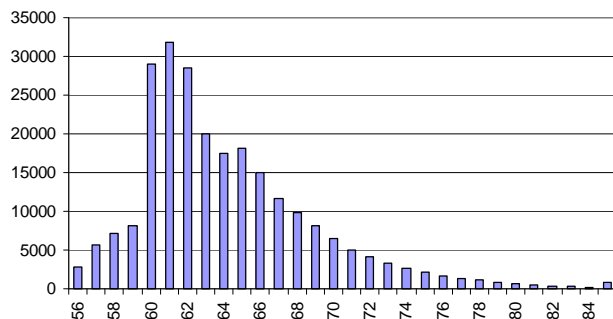
- Etre âgé d'au moins 60 ans et avoir la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au régime général ou, quelle que soit la durée d'assurance, à partir de 65 ans ;
- Avoir liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

SUIVI DE LA MESURE

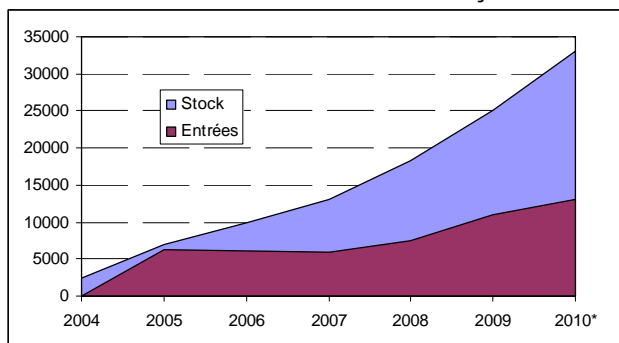
Nombre d'assurés cumulant un revenu d'activité dans le secteur privé et une pension de retraite au régime général (2009)



Répartition des bénéficiaires selon l'âge de l'assuré (2009)



Evolution des entrées et du stock d'assurés en cumul emploi retraite au RSI - artisans et commerçants



* : Prévision 2010 à fin juillet 2010

Source : RSI, Bilan annuel n°52, novembre 2010.

En 2009, selon la CNAV, 245 700 assurés bénéficiaient du cumul emploi retraite : ces assurés percevaient un salaire dans le secteur privé en 2009 tout en ayant liquidé leur pension au régime général en 2008 ou avant. La progression en 2009 est de +18% par rapport à 2008, confirmant ainsi l'élan observé sur les dernières années : cette progression est du même ordre de grandeur que celle des années précédentes (+24% en 2007 et +22% en 2008). Les hommes bénéficient en majorité du dispositif, environ 60% en 2009 ; cette part est stable sur les années récentes.

La répartition par âge des assurés cumulant un revenu d'activité et une pension de retraite montre qu'environ 10% d'entre eux ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé (entre 56 et 59 ans) avant de reprendre un emploi.

60% des bénéficiaires se trouvent dans la tranche des 60-65 et 37% ont entre 60 et 62 ans.

Par ailleurs, en 2008, une étude a été réalisée par le RSI et la CNAV pour quantifier le nombre de cotisants du RSI qui ont fait valoir leurs droits à la retraite au régime général. Ainsi, 17% des cotisants au RSI, soit environ 62 000 personnes, cumulaient leur activité au RSI après avoir liquidé leur pension au régime général.

Enfin, le RSI a récemment publié une étude sur les effets de la libéralisation du dispositif depuis 2009 (cf. infra) à fin juillet 2010 parmi les retraités au RSI poursuivant une activité au sein de ce régime. L'étude montre que si les flux de cumulants au RSI sont stables entre 2005 et 2008 (environ 6 000 entrées annuelles), ils ont fortement progressé depuis 2009 en raison de la libéralisation du dispositif, mais aussi de la création du statut d'auto-entrepreneur au 1^{er} janvier 2009 : on compte 13 000 activités indépendantes créées ou poursuivies en 2010.

L'évolution du stock confirme cette progression avec +69% de cumulants entre fin 2008 et fin 2009, et +100% à fin 2010 par rapport à fin 2008, les effectifs passant de 17 000 à 33 000 cumulants, dont 12% d'auto-entrepreneurs.